

## COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

22<sup>ème</sup> session (New York, 17 janvier au 4 février 2000)

*Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est le seul organe de suivi des traités des Nations Unies qui examine exclusivement les droits de la femme. Le Comité est composé de 23 experts qui supervisent la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée en 1979 et qui est entrée en vigueur en 1981, suivie en 2000 du Protocole facultatif à la Convention.*

### 1. Protocole facultatif

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 6 octobre 1999 un Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce Protocole permet aux femmes victimes de discrimination sexuelle de porter plainte auprès du Comité après avoir épuisé toutes les voies de recours internes. Cela comprend une procédure d'enquête, qui permet au Comité d'entreprendre une enquête sur des cas de violations graves ou systématiques des droits de la femme. Bien que les Etats bénéficient, après ratification, d'une clause d'exemption de cette procédure d'enquête, il ne leur est pas permis d'émettre des réserves sur les termes du Protocole. Lors de la session du Comité de juin 2000, Yakin Erturk, Directrice de la Division des Nations Unies pour la promotion de la femme, a souligné le fait que jusqu'alors, 41 Etats parties à la Convention avaient signé le Protocole et que trois autres, à savoir le Danemark, la Namibie et le Sénégal, l'avaient ratifié, suivis plus récemment de la France, qui devient ainsi le quatrième Etat partie au Protocole. Mme Erturk a fait remarquer que, lors de la session extraordinaire, de nombreux pays s'étaient engagés à ratifier le Protocole. Elle pensait alors, à raison, que les dix ratifications nécessaires à la mise en vigueur du protocole seraient rassemblées d'ici la fin de l'année 2000. Le Protocole facultatif est donc entré en application le 22 décembre 2000.

### 2. Rapport des Etats

La 22<sup>ème</sup> session a été consacrée à l'examen des rapports de huit Etats: les rapports initiaux de l'Inde et du Myanmar; le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Jordanie; le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques de la République démocratique du Congo; les deuxième et troisième rapports périodiques du Burkina Faso soumis en un seul document; les troisième rapports du Bélarus et du Luxembourg; et les deuxième et troisième rapports de l'Allemagne présentés en un seul document, et son quatrième rapport.

Lors de l'ouverture de la session, Mme Angela E.V. King, Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale auprès du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la parité entre les sexes et de la promotion de la femme, a salué l'adoption du protocole facultatif à la Convention par l'Assemblée générale.

Le Comité a attiré l'attention sur des violations des droits de la femme qui sont courantes dans de nombreux pays. Des comportements stéréotypés affectent tous les domaines de la vie des femmes et ce, à des degrés différents selon l'environnement politique, social et culturel du pays. Ces stéréotypes empêchent les femmes d'exercer les mêmes droits que les hommes. Les préjudices subis prennent la forme de pratiques sociales telles que l'avortement sélectif en fonction du sexe (**Inde**), les mutilations génitales féminines (**République Démocratique du Congo**), l'acceptation et la légalité de la polygamie (**Burkina Faso** et **Jordanie**), la non-reconnaissance du droit au divorce pour les femmes, et une violence accrue à leur égard. La promotion de la femme est rendue difficile par la persistance d'idées stéréotypées et de pratiques culturelles (même dans les pays industrialisés), qui constituent des obstacles à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, alors même que l'égalité

est officiellement énoncée dans la législation interne. En **Allemagne** et au **Luxembourg**, par exemple, l'image traditionnelle de la femme tend à la confiner dans un rôle de mère et de femme au foyer.

Cette année, le Comité a déploré le fait que tous les pays dont les rapports sont examinés au cours de la session enregistrent un faible taux de participation des femmes dans les mécanismes de prise de décision ainsi que des écarts de salaires entre les hommes et les femmes.

Les difficultés que rencontrent certains pays (Burkina Faso, Inde, Jordanie, Myanmar et République démocratique du Congo) dans les domaines économique, politique et social sont autant de facteurs qui entravent l'application des droits de la femme. Il convient toutefois de noter que l'absence de volonté politique de la part des gouvernements demeure un obstacle important pour la mise en œuvre de la Convention.

## **Allemagne**

Le Comité a constaté que l'Allemagne a accompli des progrès dans l'application de la Convention depuis l'examen de son rapport initial en 1990, progrès qui se reflètent particulièrement dans ses initiatives législatives et politiques de grande envergure ainsi que ses programmes et projets visant à donner effet à la disposition contenue dans la Constitution garantissant l'égalité des sexes. En dépit des mesures prises par le gouvernement en matière d'emploi à la suite de la réunification de l'Allemagne, les femmes des nouveaux *Länder* représentent 20,7% des demandeurs d'emploi. Cela constitue un pourcentage élevé et disproportionné comparé au nombre d'hommes au chômage pour la même région et au taux de chômage total des femmes sur l'ensemble du territoire. Le Comité a attiré l'attention sur la situation souvent précaire des femmes étrangères vivant en Allemagne, que leur sexe, race et appartenance ethnique rendent vulnérables.

Le Comité s'est également dit préoccupé par la persistance de l'image stéréotypée des femmes, et plus particulièrement des femmes étrangères dans les médias. La perception du rôle social des femmes et des hommes est encore largement traditionnelle, caractérisée par la prédominance du travail à mi-temps pour les femmes (88% en 1997), la nature familiale et sociale de leurs engagements, et le nombre extrêmement faible d'hommes qui prennent des congés parentaux (1,5% en 1997). En outre, les écarts de salaires sont toujours visibles, les femmes gagnant en moyenne 77% du salaire des hommes.

## **Bélarus**

Le Comité a souligné le fait que la situation actuelle, qui ne permet pas aux femmes de participer pleinement à tous les aspects de la vie publique, constitue le principal obstacle à l'application des dispositions de la Convention. Les femmes sont notamment sous représentées dans les postes politiques et de cadres.

Les femmes sont souvent confrontées à la pauvreté, au chômage et à l'exclusion du marché du travail. Les emplois des Bélarussiennes sont souvent mal rémunérés et les écarts de salaire entre hommes et femmes sont toujours perceptibles. Le Comité a remarqué que les mécanismes nationaux qui visent à développer et à promouvoir la mise en œuvre d'une politique de parité entre les sexes sont trop limités. Il a estimé que des efforts devraient être déployés afin d'éliminer les stéréotypes liés au sexe. Le gouvernement devrait également réviser l'ensemble de sa politique à l'égard des femmes: ces dernières devraient en effet être reconnues comme des individus en droit de jouir pleinement de leurs droits.

Au vu de l'augmentation de la traite des Bélarussiennes à des fins de prostitution, souvent sous des prétextes fallacieux, le Comité a déclaré que le gouvernement devait multiplier les mesures pour lutter contre ce phénomène et s'attaquer à ses causes premières en réduisant la pauvreté. Le gouvernement a également été appelé à apporter une aide psychologique aux victimes en vue de leur réintégration.

## Burkina Faso

Les indicateurs en matière de développement social au Burkina Faso sont parmi les plus faibles du continent, ce qui constitue une entrave importante à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Le taux très élevé d'analphabétisme enregistré chez les femmes, associé aux coutumes et traditions discriminatoires, retardent considérablement la promotion de la femme. Le Comité a donc engagé le gouvernement à accorder la priorité à l'éducation des filles et des femmes en recrutant davantage de femmes dans le corps enseignant et à veiller que les manuels scolaires ne véhiculent pas une image négative de la femme. Le Comité s'est également dit préoccupé par la santé des femmes. Les taux élevés de mortalité maternelle et infantile causés par les maladies infectieuses et la malnutrition résultent souvent d'un manque de centres médicaux et de personnel soignant. Le Comité a salué la promulgation, en 1996, de la clause du code pénal qui interdit et punit les mutilations génitales féminines et a accueilli avec satisfaction la création, en juin 1997, du Ministère de la promotion de la femme. Là encore, le Comité a néanmoins remarqué que les préjugés et les droits coutumiers constituent des obstacles à l'application du principe d'égalité des sexes, principalement en ce qui concerne l'accès à la propriété et à l'emploi.

## Inde

Saluant la Constitution de l'Inde, qui reconnaît que l'égalité des sexes et la non-discrimination sont des droits fondamentaux, le Comité a examiné la façon dont la politique de non-intervention du gouvernement perpétue les stéréotypes sexuels, la préférence accordée au fils, et la discrimination à l'égard des femmes. Le droit fondamental à l'éducation n'est pas appliqué, de nombreuses filles ne pouvant toujours pas accéder à l'éducation primaire et secondaire. Le Comité s'est également dit préoccupé par la continuelle discrimination, y compris la violence, dont souffrent les femmes *dalit*, et a vivement conseillé au gouvernement d'élaborer des lois afin de lutter contre ce phénomène.

S'agissant de la santé des femmes, le Comité a déploré les taux de mortalité maternelle et infantile enregistrés en Inde, qui se trouvent parmi les plus élevés au monde. Le Comité a engagé le gouvernement à mettre en place un vaste système d'enregistrement obligatoire des naissances et des mariages. L'enregistrement facilite en effet l'application réelle des lois qui pourraient permettre aux femmes d'exercer leurs droits de succession et contribue à mettre fin à l'exploitation sexuelle et la traite des filles, le travail des enfants, et le mariage forcé ou précocé.

## Jordanie

Le Comité a accueilli avec satisfaction l'application du système de parité concernant les inscriptions à l'école primaire et secondaire, et a salué les efforts déployés par le gouvernement afin de réduire davantage le taux d'analphabétisme chez les femmes. Il a également noté avec intérêt que la violence à l'égard des femmes est maintenant reconnue comme un sujet majeur de préoccupation contre lequel le gouvernement devait absolument lutter.

Le Comité a également noté la persistance de certains problèmes liés à des pratiques culturelles et à des comportements stéréotypés à l'égard des femmes. Ce genre de discrimination est notamment évident dans la Constitution, qui ne contient aucune clause particulière stipulant que toute discrimination fondée sur le sexe, qu'elle soit *de jure* ou *de facto*, est interdite. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la législation interne empêche une Jordanienne de transmettre sa nationalité à ses enfants lorsque son mari n'est pas de nationalité jordanienne. La législation interdit également aux femmes de signer des contrats à leur nom, de voyager seules, et de choisir leur lieu de résidence. La législation

jordanienne reconnaît par ailleurs la pratique de la polygamie.

Le Comité a attiré l'attention sur l'article 340 du code pénal jordanien, qui disculpe un homme qui aurait tué ou blessé sa femme ou une parente après l'avoir surprise en train de commettre un adultère. Le Comité a déclaré que cet article devait être abrogé rapidement, et que le gouvernement devait prendre des mesures afin de rendre les "crimes d'honneur" socialement et moralement inacceptables.

Le Comité a également engagé le gouvernement à prendre des initiatives législatives afin d'autoriser les femmes victimes de viol ou d'inceste de se faire avorter en toute sécurité.

## **Luxembourg**

Le Comité a salué le gouvernement pour avoir créé en 1995 un Ministère pour la promotion de la femme et pour l'intérêt qu'il a accordé à l'analyse des questions de parité entre les sexes dans l'ensemble du budget de l'Etat. Cette analyse permettrait de mieux comprendre comment les femmes et les hommes bénéficient des dépenses du gouvernement dans différents domaines.

Malgré ces aspects positifs, de nombreux problèmes persistent. Le Luxembourg n'a toujours pas amendé sa Constitution pour y inclure le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, ce qui signifie qu'elle n'est pas conforme à la Convention. Certaines lois, telle celle stipulant qu'une veuve ou une femme divorcée doit attendre 300 jours avant de pouvoir se remarier, ou celle régissant l'avortement, doivent être amendées. D'autre part, le Comité a constaté qu'il n'en existe aucune relative à la violence conjugale. Par ailleurs, les principes stéréotypés liés au sexe continuent d'entraver l'application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes: ces dernières ne bénéficient pas de l'égalité des chances sur le marché du travail (37% seulement de la population active sont des femmes), l'écart de salaire entre les hommes et les femmes est toujours pratiqué, et l'on constate un accroissement du nombre de femmes employées à mi-temps.

## **Myanmar**

Le Comité a accueilli avec satisfaction le fait qu'au Myanmar les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes pour acquérir, administrer et disposer de biens. Il a également noté avec intérêt le taux élevé d'alphabétisme enregistré chez les femmes.

D'une manière générale, le Comité a déploré l'insuffisance des renseignements contenus dans le rapport du Myanmar concernant presque tous les domaines. Le rapport manque surtout d'informations sur: les droits de la femme dans les 135 groupes ethniques du pays; le nombre croissant de femmes atteintes du VIH/SIDA; et la traite des femmes et des filles. Le Comité a demandé au gouvernement d'inclure davantage de renseignements et de données dans son prochain rapport.

Plusieurs experts se sont dit préoccupés par les conditions de vie de Mme Aung San Suu Kyi, à qui le prix Nobel a été attribué.

## **République démocratique du Congo**

Le Comité a salué les efforts déployés par le gouvernement afin de poursuivre l'application des dispositions de la Convention en dépit de la guerre et de la crise économique qui secouent le pays. Bien que la Constitution proclame le principe de l'égalité entre les sexes, la persistance de l'idée de supériorité de l'homme et la soumission de la femme qui en découle constituent de sérieux obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. La discrimination demeure toujours présente du fait des mentalités et des coutumes traditionnelles néfastes telles que la dot, le lévirat<sup>1</sup>, la polygamie, le mariage forcé et les

---

<sup>1</sup> Coutume sociale selon laquelle un homme a l'obligation d'épouser la veuve de son frère et de subvenir à ses besoins.

mutilations génitales féminines. Le Comité a demandé à la délégation de faire immédiatement interdire de telles pratiques.

Le Comité s'est dit préoccupé par les graves conséquences que la guerre a eu sur les filles et les femmes, souvent victimes de viol et de violence fondée sur le sexe. Le Comité s'est dit profondément inquiet des rapports présentés par des femmes qui ont été violées, agressées, ou gravement torturées pendant la guerre.

Les problèmes sociaux et économiques rencontrés par le pays ont encore appauvris la population, et touchent particulièrement les femmes. Le taux de prostitution a également augmenté, surtout chez filles. Enfin, le Comité a mis l'accent sur l'analphabétisme enregistré parmi les femmes, de même que sur la faible présence des femmes sur la scène politique.